

■ ESCROQUERIE

Complicité d'escroquerie – Employée de banque – Validation d'une fausse procuration sur le compte d'un tiers – Retraits d'argent opérés.

CA Douai 14 mars 2016, n° 15/01391 : Juris-Data n° 2016-010444.

Doit être condamnée pour complicité d'escroquerie, l'employée de banque ayant validé une fausse procuration sur le compte d'un tiers au bénéfice de l'auteur principal qui a pu accéder frauduleusement à ce compte et pratiquer des retraits d'argent.

Selon l'article 313-1 du Code pénal : « L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge ». Ce délit, qui est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende, est parfois retenu à l'encontre d'employés de banque¹.

1. V. par ex., CA Reims 14 mai 2013, n° 11/02159 : *Banque et Droit* 2013, n° 151, p. 52, obs. J. Lasserre Capdeville. - Cass. crim., 17 déc. 2014, n° 13-87.819 – CA Aix-en-Provence 8 sept. 2015, n° 2015/303 : *Banque et Droit* 2016, n° 165, p. 85, obs. J. Lasserre Capdeville – CA Douai 27 oct. 2015, n° 14/04322 : *Banque et Droit* 2016, n° 165, p. 85, obs. J. Lasserre Capdeville – Cass. crim. 2 sept. 2015, n° 14-83.248.

Dans l'affaire qui nous occupe, c'était au titre de la complicité d'escroquerie qu'une employée de banque avait vu sa responsabilité pénale engagée et être condamnée à six mois d'emprisonnement avec sursis et une amende de 4 000 euros. Il lui était reproché d'avoir validé une fausse procuration sur le compte d'un tiers au bénéfice de l'auteur principal, qui avait pu accéder frauduleusement à ce compte et pratiquer des retraits d'argent. Un acte de complicité par aide ou assistance² était manifeste en l'espèce.

L'intéressée contestait, en revanche, la présence de l'élément moral de la complicité, c'est-à-dire, pour mémoire, la connaissance du caractère délictueux des actes de l'auteur et la volonté de participer à leur commission. Pour les magistrats de la cour d'appel de Douai, la présence de cet élément moral était cependant incontestable. En effet, l'intéressée admettait savoir, en qualité d'employée de banque, qu'elle n'avait pas respecté les règles de base concernant l'établissement d'une procuration sur un compte ouvert, de surcroît dans une autre agence que la sienne. Elle n'avait en outre pas vu la prétendue titulaire du compte et n'avait pas attendu que les documents soient retournés signés pour permettre les retraits d'argent. Elle n'avait enfin annulé la procuration que lorsque le compte avait été totalement vidé. Ainsi, il découlait de l'ensemble de ces circonstances, pour les juges, que l'employée de banque avait eu pleinement conscience de ses actes. ■

2. C. pén., art. 121-7.

■ CONTREFAÇON OU FALSIFICATION DE CHÈQUE

Contrefaçon ou falsification de chèque – Usage de chèque contrefait ou falsifié – Chèques tirés sur le compte d'une société – Absence de pouvoirs.

Cass. crim. 29 juin 2016, n° 15-84.455, inédit.

Est coupable de contrefaçon ou falsification de chèque et d'usage de chèque contrefait ou falsifié la personne ayant remis, à titre de remboursement partiel d'une créance, deux chèques tirés sur le compte d'une société alors qu'elle ne disposait pas de signature pour ce faire.

L'article L. 163-3 du Code monétaire et financier sanctionne d'un emprisonnement de sept ans et d'une amende de 750 000 euros le fait pour toute personne, notamment, « de contrefaire ou de falsifier un chèque ou un autre instrument mentionné à l'article L. 133-4 », mais aussi de « faire ou de tenter de faire usage, en connaissance de cause, d'un chèque ou un autre instrument »¹. Ce délit ne donne lieu qu'à un nombre de décisions de justice assez réduit².

Dans l'affaire qui nous occupe, la prévenue avait été déclarée coupable par la cour d'appel d'Aix-en-Provence, à la fois, de contrefaçon ou falsification de chèque et d'usage de chèque contrefait ou falsifié pour avoir remis, à titre de remboursement partiel d'une créance, deux chèques, de 5 000 et 29 000 euros, tirés sur le compte d'une société alors qu'elle ne disposait pas de signature lui donnant un tel droit.

Notons que devant les juges du fond la prévenue faisait valoir que les chèques litigieux, qui étaient des chèques de garantie, étaient sans cause. Ce moyen n'avait cependant pas été pris en considération. Il est vrai que le fait que les chèques aient été garantis ne saurait être vu comme une cause d'irresponsabilité pénale : la loi n'opérant aucune différence selon la finalité du chèque, il n'y a pas lieu pour le juge de distinguer. Cette solution emporte notre conviction.

Notons par ailleurs que la cour d'appel d'Aix-en-Provence avait fait partiellement droit à la demande d'indemnisation de la partie civile. Or, pour la Cour de cassation, en se déterminant ainsi, sans répondre aux conclusions de la prévenue qui faisait valoir que les deux titres de paiement litigieux, étant de simples chèques de garantie, ne correspondaient à aucune créance, les juges du fond n'avaient pas justifié leur décision. La cassation est alors prononcée pour ce motif. ■

1. Ces dispositions sont rédigées en des termes suffisamment clairs et précis, Cass. crim. 7 janv. 2014, n° 13-82.514 : *Banque et Droit* 2014, n° 154, p. 51, obs. J. Lasserre Capdeville.

2. Concernant des chèques, V. toutefois, Cass. crim. 22 oct. 2014, n° 13-84.488 : *Banque et Droit* 2014,

n° 158, p. 48, obs. J. Lasserre Capdeville – Cass. crim. 2 sept. 2015, n° 14-83.248 : *Banque et Droit* 2015, n° 163, p. 94, obs. J. Lasserre Capdeville.